

STATUTS DE L'ASSOCIATION GRAFFITI

L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association Graffiti. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 2

L'association a pour but de :

- Pratiquer la liberté d'expression dans le respect des autres.
- Promouvoir et diffuser toute forme de musique et d'expression culturelle.
- Être un relais de l'actualité locale.

Article 3

Le siège social est fixé :

Chemin Guy Bourrieau
85000 La Roche-sur-Yon

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

LES MEMBRES

Article 5

L'association Graffiti est composée de :

- Membres adhérents.
- Membres d'honneur.

Article 6

Pour faire partie de l'association, il faut accepter les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 7

Le personnel salarié ne peut être membre de l'association sauf décision du Conseil d'Administration.

Article 8

Sont membres adhérents, les membres versant une cotisation. Ils ont de fait le droit de participer à la vie de la radio et de proposer des émissions.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association Graffiti, ils sont donc dispensés du paiement de la cotisation. Ce statut s'acquiert sur décision du Conseil d'Administration.

Article 9

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission,
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect du règlement intérieur ou pour d'autres motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau ou le Conseil d'Administration pour fournir des explications,
- Le non paiement de la cotisation annuelle,
- La dissolution,
- Le décès.

Article 10

Les membres mineurs feront valoir eux-mêmes leur droit de vote lors des Assemblées Générales.

Article 11

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 7 personnes. Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié.

Le Conseil d'Administration choisit parmi sa composition obligatoirement :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sauf excuses, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Seuls les membres adhérents, ayant au moins 16 ans, sont éligibles au Conseil d'Administration.

REUNIONS ET ASSEMBLEES

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'Association Graffiti, à jour de leur cotisation, elle se réunit chaque année

- Le Secrétaire convoquera au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée les membres de l'Association Graffiti, l'ordre du jour est indiqué sur leur convocation.
- Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule voix.
- Le vote par procuration donné à un membre de l'association est autorisé à concurrence d'un pouvoir par membre votant. Le vote par correspondance ne l'est pas.

Article 14

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 13.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 15

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions sur les points non prévus par les statuts.

FONCTIONNEMENT ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16

- Le Conseil d'Administration est responsable du fonctionnement général de l'Association Graffiti.
- La politique de l'association est définie par le conseil d'administration qui mandate les salariés pour la mettre en place.
- Le bureau a la responsabilité des salariés.
- Les dépenses et les recettes de l'Association Graffiti sont ordonnancées par le Trésorier.
- L'Association Graffiti est représentée en justice et dans les actions de la vie civile par le Président.
- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration.

Article 17

Les ressources annuelles de l'Association Graffiti comprennent :

- Les cotisations des membres,
- Des souscriptions volontaires,
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Des actes de commerce,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

DISSOLUTION

Article 18

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un membre en exercice. La dissolution est prononcée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 19

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à La Roche-sur-Yon le 24/05/2014.

Le président,
Freddy Vincent,



Le secrétaire,
François Oger

